



Arrêt

**n° 52 275 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 5 mars 2010 et notifiée au requérant le 15 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure doit constituer dans le chef du requérant un empêchement insurmontable et ne résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En outre, l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers prévoit, pour sa part, que :

« Le jour de l'acte attaqué à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compris dans ce délai. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable qui suit ».

2. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne au requérant le 15 avril 2010. Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 16 avril 2010, et expirait le 15 mai 2010. L'échéance du délai tombant un samedi, la requête introductive d'instance pouvait être introduite jusqu'au 17 mai 2010. La requête introductive d'instance, postée le 16 août 2010, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal.

3. La justification fournie en termes de requête par le requérant, à savoir son hospitalisation du 18 mars 2010 au 6 août 2010 et ses difficultés de santé, ne peut être retenue *in casu*.

Il convient tout d'abord de relever que le requérant ne conteste pas avoir reçu personnellement notification de l'acte attaqué le 15 avril 2010 et en avoir signé l'acte de notification à la même date.

La seule question qui se pose est donc celle de savoir si, une fois en possession de la décision attaquée (le 15 avril 2010), le requérant a fait face à un cas de force majeure l'ayant empêché d'introduire dans les délais légaux le recours ici en cause.

La seule circonstance d'avoir été hospitalisé ne suffit pas en soi à constituer une circonstance exceptionnelle constitutive d'une force majeure ayant empêché le requérant d'introduire en temps utile le présent recours. Il ressort en effet notamment des explications même du requérant qu'il lui est arrivé de quitter l'hôpital et se rendre par les moyens de transports en commun à son domicile, notamment pour y chercher des effets personnels. Il a également pu téléphoner à la police.

De plus, le requérant n'apporte dans son dossier de pièces aucun élément probant de nature à démontrer qu'il n'était pas en mesure de comprendre la portée de la décision attaquée dont il a lui-même signé l'acte de notification ou que son état de santé l'aurait empêché d'introduire à temps un recours. Il ne ressort en tout cas d'aucun document médical annexé à sa requête ni des explications fournies que le requérant a été, comme il affirme en termes de requête, dans « *un état d'incapacité tant physique que psychologique d'assurer sa prise en charge et de disposer d'une nécessaire liberté de pensée et de mouvement* ». Bien plus, le certificat médical du 6 août 2010 constituant la pièce 5 du dossier du requérant exclut dans son chef « *toute maladie mentale et tout syndrome démentiel* ».

4. En conséquence, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il pourrait se prévaloir d'une situation de force majeure constitutive dans son chef d'un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal requis. Le recours est donc irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX